

Synthèse des mesures Covid-19 en zone de couvre-feu sur le département de la Haute-Garonne

Cadre réglementaire :

- **Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Arrêté préfectoral du 24 octobre 2020** portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne

TYPE DE MESURE	ZONE « COUVRE-FEU » DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Port du masque	<p><i>Mesures prévues par décret :</i></p> <p>- Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques).</p> <p><i>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</i></p> <p>- Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6h00 et 3h00, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.</p>
Rassemblements	<p><i>Mesures prévues par décret :</i></p> <p>- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (y compris dans une enceinte délimitée par un périmètre clos assimilable à un établissement recevant du public de type plein air PA) à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP autorisés à accueillir du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées et autres</p>

	<p>activités encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et des marchés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des évènements de plus de 1000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. - interdiction des fêtes foraines ainsi que des événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon. - interdiction des soirées étudiantes.
ERP	<p><u>Mesures prévues par décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les ERP (hors activités mentionnées à l'annexe 5 du décret) ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin. - Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boissons). - Dans les ERP de type L et les ERP de type CTS, l'accueil du public est possible dans les conditions suivantes : places assises obligatoires, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes, port du masque obligatoire, jauge de 1000 personnes maximum, accès aux espaces de regroupements interdits sauf si aménagements permettant le respect des mesures barrières. - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire. - Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux (4m² par personne, sans compter le personnel et les zones techniques). - Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes (dans le respect de la jauge maximale de 1000 personnes). <p>L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture complète des débits de boissons (ERP de type N). - Fermeture complète des établissements flottant pour leur activité de débits de boissons (ERP de type EF). - Fermeture complète des salles de jeux, dont casinos, et des salles de danse (ERP de type P). - Fermeture complète des lieux d'exposition, foires/expositions, salons (ERP de type T). - Fermeture complète des établissements sportifs couverts (ERP de type X) sauf : activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - Interdiction d'organiser des activités physiques et sportives dans les magasins de vente (ERP de type M).

	<p><u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parc zoologiques). - fermeture des bars à chicha. - interdiction des activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptible de conduire à des regroupements de personnes de 12h à 7h00.
Lieux de culte	<p><u>Mesures prévues par décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.
Restaurants et débits de boissons / Consommation d'alcool	<p><u>Mesures prévues par décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil du public possible dans les restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (places assises obligatoires, 6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de covid-19, port du masque clients et personnels). - fermeture des établissements de type N « débits de boissons » (bars) et des établissements de type EF « Établissements flottants » pour leur activité de débit de boissons. - interdiction de l'accueil du public dans les restaurants de 21h00 à 06h00. <p><u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un cahier de rappel : les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19. - interdiction de la vente d'alcool à emporter entre 20h et 06h00. - interdiction de la consommation d'alcool de 13h à 06h00 sur les voies et espaces publics. - interdiction des buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parc zoologiques).
Marchés de plein vent, brocantes et	<p><u>Mesures prévues par décret :</u></p>

vides-greniers organisés en extérieur	Les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers organisés en extérieur sont des rassemblements à caractère professionnel donc autorisés (non soumis à la limitation de 6 personnes) dans le respect des mesures barrières (port du masque, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).
Activités physiques et sportives	<p><u>Mesures prévues par décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités physiques et sportives ne sont pas autorisées dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) sauf pour : groupes scolaires et parascolaires, activités sportives participant à la formation universitaire, toute activité à destination des mineurs exclusivement, sportifs professionnels et de haut niveau, activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale, formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, épreuves de concours ou examens, événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, populations vulnérables et distributions de repas pour des publics en situation de précarité, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - Les activités physiques et sportives ne sont pas autorisées dans les ERP de type M (magasins de vente). <p><u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés. A ce titre, l'utilisation des vestiaires n'est pas possible dans le cadre d'un match de football en extérieur entre joueurs adultes amateurs. - interdiction de la pratique de toute activité dansante à l'exception des établissements d'enseignement de la danse (ERP type R : établissements d'enseignement artistique spécialisé), des représentations artistiques et de la danse sportive. - Les ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes), de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures), de type R (centres de vacances), de type Y (Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne sont pas autorisés à accueillir du public en vue de la pratique de toute activité physique et sportive sauf pour l'accueil : des groupes scolaires et parascolaires, des activités sportives participant à la formation universitaire, de toute activité à destination des mineurs exclusivement, des sportifs professionnels et de haut niveau, des activités de spectacles (cirques notamment), d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, d'épreuves de concours ou examens.

	<p>En dehors des exceptions précitées, cette disposition implique l'interdiction de l'ensemble des activités physiques et sportives qu'elles soient récréatives, associatives (...), à savoir toute activité susceptible de générer un effort physique. <u>Cette interdiction s'applique donc, à titre d'exemples, à la pratique des activités physiques et sports collectifs et individuels</u> suivants : football en salle, basket, handball, tennis, danse, gymnastiques, pilates, taï chi chuan, yoga...</p> <p>Les activités physiques et sportives organisées en <u>établissements recevant du public de type plein air – PA</u> (bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis...) restent autorisées dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant sauf lorsque l'activité, par sa nature, ne le permet pas...).</p> <p><u>Dans l'espace public</u> (parcs, jardins publics, voie publique...), les activités physiques et sportives restent possibles dans la limite de 6 personnes par groupe.</p>
<p>Transports et déplacements</p>	<p><u>Mesures prévues par décret :</u></p> <p>- Interdiction des déplacements de 21h00 à 6h00, sauf dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> => Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; => Déplacement pour des consultations et des soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; => Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; => Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; => Déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; => Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; => Déplacement lié à des transits pour des déplacements de longues distances ; => Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. <p>Lien pour télécharger l'attestation : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</p>